RÈGLEMENT (CEE) N° 1046/76 DE LA COMMISSION

du 4 mai 1976

relatif aux modalités d'application des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial et le marché hellénique

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1707/73 (2),

vu le règlement n° 162/66/CEE du Conseil, du 27 octobre 1966, relatif aux échanges de matières grasses entre la Communauté et la Grèce (3),

vu le règlement (CEE) n° 601/76 du Conseil, du 15 mars 1976, établissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché mondial (4), et notamment son article 4,

vu le règlement (CEE) n° 602/76 du Conseil, du 15 mars 1976, étalissant des mesures particulières notamment pour la détermination des offres d'huile d'olive sur le marché hellénique (5), et notamment son article 5,

considérant que, selon l'article 2 des règlements (CEE) n°s 601/76 et 602/76, en cas de fixation des prélèvements par voie d'adjudication, les intéressés déposent à intervalles réguliers une demande de certificat d'importation ; que, afin d'assurer une application harmonieuse du régime défini à l'article 2 précité, il convient de prévoir que ces demandes soient présentées deux fois par mois de façon que le prélèvement minimal puisse être en vigueur le 1er et le 16 de chaque mois ;

considérant qu'il y a lieu de fixer la caution spéciale à des niveaux permettant le bon fonctionnement du système visé à l'article 2 des règlements (CEE) n°s 601/76 et 602/76 ; que, dans un souci de simplification administrative, il convient de prévoir que cette caution spéciale remplace celle prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2041/75 de la Commission, du 25 juillet 1975 (6), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3020/75 (7) ;

considérant que, afin d'assurer que le prélèvement minimal soit fixé à un niveau aussi proche que possible de celui résultant de la tendance réelle des marchés, il convient de définir les éléments à retenir lors de la fixation de ce prélèvement ;

considérant que les modalités particulières d'application du régime de certificats d'importation ont été établies par le règlement (CEE) n° 2041/75 ; qu'il y a lieu de compléter ledit règlement par les dispositions particulières nécessaires à l'application du régime de prélèvement fixé par voie d'adjudication dans le secteur de l'huile d'olive ;

considérant que ces dispositions particulières sont soit complémentaires, soit dérogatoires à celles du règlement (CEE) n° 193/75 (8), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 499/76 (9) ;

considérant que, à partir du moment où la Commission décide de recourir à la procédure d'adjudication, toutes les importations d'huile d'olive sont soumises à cette procédure ;

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 2041/75, les importations de produits du secteur de l'huile d'olive inférieures ou égales à 100 kilogrammes, tout en restant soumises à la perception du prélèvement, ne font pas l'objet d'une demande de certificat d'importation ; qu'il convient, dans un souci de simplification administrative, de maintenir cette disposition ;

considérant que, dans certains États membres, les opérateurs effectuent des importations portant sur de petits tonnages ; que, si ces opérateurs doivent présenter des offres dans le cadre de la procédure d'adjudication, la charge administrative des organismes compétents dans les États membres serait accrue sans qu'il en résulte une meilleure connaisance du marché ; qu'il convient de soumettre à la procédure d'adjudication seulement les demandes de certificat portant sur des quantités supérieures à 1 000 kg du produit concerné par ladite demande ;

considérant que, en vue d'éviter tout risque de perturbation du marché communautaire, dans les deux cas précités un prélèvement doit être perçu ; qu'il convient de soumettre les importations inférieures ou égales à 1 000 kilogrammes au prélèvement minimal

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° L 175 du 29. 6. 1973, p. 5.
(3) JO n° 197 du 29. 10. 1966, p. 3393/66.
(4) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 1.
(5) JO n° L 72 du 18. 3. 1976, p. 3.
(6) JO n° L 213 du 11. 8. 1975, p. 1.
(7) JO n° L 299 du 19. 11. 1975, p. 11.
(8) JO n° L 25 du 31. 1. 1975, p. 10.
(9) JO n° L 59 du 6. 3. 1976, p. 18.

en vigueur le jour de l'importation pour chacune des catégories d'huile d'olive visées ;

considérant que certaines importations seront réalisées, sous couvert de certificats demandés avant l'entrée en vigueur de la décision visée à l'article 1er, pendant la période d'application de la procédure d'adjudication ; que, afin d'assurer l'exécution de ces opérations dans des conditions permettant le bon fonctionnement du régime d'importation, il convient de les soumettre au dernier prélèvement existant avant ladite période, ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur lors de l'importation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Dès que les conditions prévues à l'article 2 des règlements (CEE) nos 601/76 ou 602/76 sont réunies, la Commission décide de recourir à la procédure d'adjudication visée audit article pour les produits concernés.

La décision de la Commission est publiée, sans délai, au *Journal officiel des Communautés européennes.*

Article 2

1. Les demandes de certificats d'importation sont déposées auprès des organismes compétents des États membres au cours des sept premiers jours et du seizième au vingt-troisième jour de chaque mois.

2. Les demandes de certificat comportent, dans les cases 13 et 14, l'indication du pays tiers de provenance du produit. Le certificat oblige à importer du pays tiers indiqué.

Toutefois, l'indication visée à l'alinéa précédent peut être fournie par l'intéressé dans les quinze jours qui suivent l'entrée en vigueur du prélèvement minimal.

3. La déclaration visée à l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) nos 601/76 ou 602/76 indique :

a) la désignation du produit concerné,

b) la quantité du produit et, le cas échéant, la qualité d'huile d'olive en cause,

c) le taux du prélèvement par 100 kilogrammes de produit que le demandeur s'engage à acquitter lors de l'importation.

4. Le taux du prélèvement visé au paragraphe 3 est exprimé dans la monnaie nationale de l'État membre dans lequel la demande est introduite.

5. Les États membres communiquent à la Commission, par télex, au plus tard le deuxième jour ouvrable suivant celui de la fin de période de dépôt des demandes, le nombre des demandes visées au paragraphe 1 et, pour chacune de ces demandes, les renseignements prévus au paragraphe 3.

Article 3

1. Le taux de la caution spéciale visée à l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) nos 601/76 et 602/76 est égal à 15 % du prélèvement offert par chaque demandeur pour la quantité de produit à importer. Cette caution remplace celle prévue à l'article 7 du règlement (CEE) n° 2041/75.

2. La caution est libérée sans délai lorsque le certificat d'importation n'est pas délivré.

3. Lorsque la déclaration visée à l'article 2 paragraphe 2 des règlements (CEE) nos 601/76 et 602/76 concerne des produits figurant dans la décision visée à l'article 1er et qui relèvent d'une partie de sous-position tarifaire, la demande de certificat d'importation et le certificat comportent, dans la case 7, la désignation du produit conformément à cette décision et le numéro du tarif douanier commun figurant dans la case 8 est précédé du mot « ex ».

Article 4

1. La Commission fixe le taux du prélèvement minimal en unités de compte par 100 kilogrammes pour chacun des produits concernés, sur la base d'un examen de la situation :

— des marchés mondial ou hellénique, selon les cas, d'une part, et

d'autre part,

— du marché communautaire,

ainsi que des taux de prélèvement indiqués par les soumissionnaires. En ce qui concerne les produits autres que l'huile d'olive, la Commission tient compte également de la teneur en huile de ces produits.

2. Le prélèvement minimal est fixé de façon qu'il entre en vigueur,

— le 16 de chaque mois, pour les demandes déposées entre le premier et le septième jour du mois concerné,

— le 1er du mois pour les demandes déposées entre le seizième et le vingt-troisième jour du mois précédent.

Article 5

1. Le certificat comporte, dans la case 20, l'une des mentions suivantes :

— taux du prélèvement applicable (en monnaie nationale) par 100 kg,

— Gültiger Abschöpfungssatz (in Landeswährung) je 100 kg,

— Tasso del prelievo applicabile (in moneta nazionale) per 100 kg,

— Toe te passen heffing (in nationale valuta) per 100 kg,

— Gældende afgiftssats (i national valuta) pr. 100 kg,
— Rate of levy applicable (in national currency) per 100 kg.

2. En ce qui concerne les produits relevant de la sous-position 23.04 A du tarif douanier commun, la demande de certificat et le certificat comportent, dans la case 7, l'indication que la teneur en huile est supérieure à 3 % et le numéro du tarif douanier commun figurant dans la case 8 est précédé du mot « ex ».

Article 6

Le certificat d'importation est délivré dès que l'indication visée à l'article 2 paragraphe 2 a été fournie et au plus tard le quinzième jour suivant le jour d'entrée en vigueur du prélèvement minimal. Le certifcat est valable à partir de la date de sa délivrance effective jusqu'à la fin du troisième mois suivant.

Article 7

Les produits pour lesquels les certificats d'importation ont été demandés avant la date d'entrée en vigueur de la procédure d'adjudication, et qui sont importés pendant la période d'application de ladite procédure, sont soumis au dernier prélèvement applicable avant le début de cette période ajusté en fonction du prix de seuil en vigueur le jour de l'importation.

Toutefois, sur demande de l'intéressé, les certificats ci-dessus sont annulés et les cautions y afférentes libérées sans délai.

Article 8

1. Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux importations relatives à une quantité inférieure ou égale à 1 000 kilogrammes. Ces importations, à l'exclusion de celles relatives à une quantité inférieure ou égale à 100 kilogrammes, sont soumises au régime de certificats, défini aux règlements (CEE) n° 193/75 et (CEE) n° 2041/75.

2. Aussi longtemps que la procédure d'adjudication visée à l'article 1er est d'application, les importations visées à la première phrase du paragraphe précédent sont soumises au dernier prélèvement minimal fixé avant le jour de l'importation.

Article 9

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux produits relevant de la sous-position ex 23.04 A du tarif douanier commun ayant un contenu en huile égal ou inférieur à 3 %.

Article 10

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable jusqu'au 31 octobre 1976.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 4 mai 1976.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission